FRC 1. 8815 8815

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11242

CONSEIL DES ANCIENS.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR CRETET,

En faiſant hommage au Conſeil, au nom du citoyen Legras, *d'un ouvrage contenant le projet d'un code des faillites, ſurſéances, ceſſions judiciaires & banqueroutes.*

Séance du 18 germinal an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE ſuis chargé de préſenter au Conſeil l'hommage offert par le citoyen *Legras*, homme de loi, d'un ouvrage contenant le projet d'un code des faillites, ſurſéances, ceſſions judiciaires & banqueroutes.

En liſant cet ouvrage, fruit de l'étude & d'une expérience éclairée, on ne peut qu'applaudir au zèle d'un citoyen qui, par ſes travaux, cherche à éclairer les pas de la légiſlation dans une matière qui réclame une prompte réformation.

Les faillites & les banqueroutes, ce fléau du commerce, paroiſſent depuis quelque temps prendre un caractère & une étendue alarmante : contenues par les lois & par l'opinion, elles ſemblent s'affranchir de ces liens & ne plus redouter ni l'infamie ni la repreſſion légale. C'eſt ici l'un des réſultats inévitables d'une grande commotion politique, elle a frappé les fortunes particulières de cataſtrophes & de confuſion, elle a couvert du même voile la faillite que les circonſtances juſtifient, parce qu'elles l'ont rendue indiſpenſable, & la faillite frauduleuſe qui prétexte la même néceſſité.

Quelque ſoit, au ſurplus, la cauſe des faillites & des banqueroutes nombreuſes, qui, dans ce moment, accablent le commerce & inſultent aux mœurs publiques, il n'en eſt pas moins univerſellement reconnu que nos lois ne ſont plus ſuffiſantes pour les réprimer.

Le citoyen Legras, fortement pénétré de la néceſſité de réformer notre légiſlation ſur cet important objet, a penſé avec beaucoup de raiſon qu'il falloit ſur-tout arracher au banqueroutier le fruit de ſon brigandage ; il en jouit en ſe procurant des compoſitions frauduleuſes, ſouſcrites par des créanciers ſuppoſés, qui, délibérant ſur une affaire dans laquelle ils n'ont point d'intérêt, accablent des créanciers ſincères par les effets du vœu des complices de la banqueroute.

A cette combinaiſon perfide le citoyen Legras propoſe d'oppoſer l'établiſſement de curateurs publics, chargés de contredire les bilans du failli, de combattre les créanciers frauduleux, d'exproprier le débiteur lorſque ſes créanciers ne l'auront pas jugé digne d'une compoſition, &c. ;

de vendre ſes biens, recouvrer ſes créances actives, & de régulariſer la diſtribution du produit de ſon actif.

Une pareille inſtitution exiſte chez pluſieurs peuples commerçans, par-tout elle a eu de grands avantages & quelques inconvéniens : on peut dire que le principe eſt excellent, mais que ſon exécution exige une légiſlation bien méditée. Le citoyen Legras ouvre la carrière ; il y paroît avec un zèle digne d'éloge ; ſon ouvrage, rempli de faits, de vues & de recherches, mérite d'être placé au rang du petit nombre de livres qui ont le caractère d'une véritable utilité.

Je demande que mention ſoit faite au procès-verbal de l'hommage du citoyen Legras, & ſon renvoi à la bibliothèque.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an 7.